

Projet

**Arrêté fédéral
portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes
entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise de la
décision-cadre 2006/960/JAI relative à la simplification de
l'échange d'informations entre les services répressifs
(développement de l'acquis de Schengen)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution fédérale¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Art. 1

¹ L'échange de notes du 28 mars 2008 entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne³ est approuvé.

² Conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴, le Conseil fédéral est autorisé à notifier à l'Union européenne que les exigences constitutionnelles liées à l'échange de notes visé à l'al. 1 ont été accomplies.

Art. 2

En vertu du présent arrêté fédéral, la loi fédérale sur l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des autres Etats Schengen (loi sur l'échange d'informations Schengen; LEIS) est adoptée dans la version figurant en annexe.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, de la Constitution fédérale pour les traités internationaux qui contien-

¹ RS 101

² FF 200 ...

³ JO L 386 du 29.12.2006, p. 89

⁴ RS 0.360.268.1

.....

ment des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de la loi fédérale mentionnée à l'art. 2.

Annexe

**Loi fédérale
sur l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des autres Etats Schengen
(loi sur l'échange d'informations Schengen; LEIS)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution fédérale⁵,
en application de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne⁶,
vu le message du Conseil fédéral du ,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Afin d'appliquer la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne, la présente loi règle:

- a. les modalités de l'échange d'informations, suite à une demande, entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des Etats qui sont liés à la Suisse par l'un des accords d'association à Schengen (Etats Schengen), en vue de prévenir et de poursuivre des infractions, dans la mesure où une loi spéciale ou un accord prévoit que des données peuvent être communiquées entre les autorités précitées et aux fins susmentionnées;

⁵ RS 101

⁶ JO L 386 du 29.12.2006, p. 89

⁷ FF 200...

-
-
- b. les conditions et les modalités applicables à l'échange spontané d'informations et de renseignements entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des Etats Schengen, en vue de prévenir et de poursuivre des infractions.

² Les accords d'association à Schengen sont mentionnés à l'annexe 2.

³ Sont réservées les dispositions:

- a. de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale⁸;
- b. des traités internationaux relatifs à l'entraide judiciaire et administrative en matière pénale.

⁴ La présente loi n'affecte pas les obligations plus rigoureuses en matière d'entraide administrative ni les dispositions plus favorables figurant dans des accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux déjà conclus entre la Suisse et certains ou plusieurs Etats Schengen.

Art. 2 Informations

Par informations au sens de la présente loi, on entend tous les types de données dont disposent les autorités de poursuite pénale, les autres autorités et les services privés, et qui sont accessibles sans que des mesures de contrainte aient été prononcées.

Art. 3 Autorités de poursuite pénale de la Confédération

Par autorités de poursuite pénale de la Confédération au sens de la présente loi, on entend les autorités habilitées, en vertu du droit fédéral, à exercer une autorité publique en vue de prévenir et de poursuivre des infractions et à mettre en œuvre des mesures de contrainte.

Art. 4 Voies de communication et points de contact

¹ L'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des autres Etats Schengen a lieu par l'intermédiaire des canaux disponibles pour la coopération internationale en matière de poursuite pénale.

² L'Office fédéral de la police peut servir de point de contact central pour d'autres autorités de poursuite pénale.

Art. 5 Egalité de traitement

¹ La transmission d'informations et de renseignements aux autorités de poursuite pénale compétentes des autres Etats Schengen au sens de l'art. 2, let. a, de la décision-cadre, ne doit pas être soumise à des règles plus strictes que celles prévues pour la transmission aux autorités de poursuite pénale suisses.

² Les lois spéciales qui prévoient des règles plus strictes pour la transmission d'informations aux autorités de poursuite pénale étrangères ne s'appliquent pas à la transmission aux autorités de poursuite pénale des autres Etats Schengen.

⁸ RS 351.1

.....

Art. 6 Echange spontané d'informations

¹ Les autorités de poursuite pénale de la Confédération mettent spontanément à la disposition des autorités de poursuite pénale compétentes des Etats Schengen les informations qui pourraient être importantes pour la prévention et la poursuite des infractions visées à l'annexe 1.

² Ces informations sont transmises au moyen du formulaire visé à l'art. 9.

Section 2 *Demandes d'informations et réponse*

Art. 7 Contenu et forme des demandes

¹ Les demandes d'informations doivent notamment contenir les données suivantes:

- a. le nom du service requérant;
- b. les informations requises;
- c. le motif pour lequel les informations sont requises;
- d. une brève description des faits principaux;
- e. les éventuelles restrictions d'utilisation des informations requises;
- f. l'indication éventuelle de l'urgence de la demande.

² Les demandes d'informations sont rédigées au moyen du formulaire correspondant.

Art. 8 Réponse

¹ Les réponses aux demandes d'informations sont rédigées au moyen du formulaire correspondant.

² Les demandes adressées à une autorité qui n'est pas compétente en la matière sont transmises d'office par l'autorité en question.

³ La transmission de demandes, le refus de transmettre des informations ou le retard dans la réponse doivent être motivés au moyen du formulaire visé à l'al. 1.

⁴ Si l'approbation d'une autorité judiciaire est requise, le service requérant en fait la demande d'office.

⁵ L'autorité qui transmet les informations peut les assortir d'une mention relative à des restrictions d'utilisation, dans la mesure où une loi spéciale le prévoit.

Art. 9 Formulaires

Le Département fédéral de justice et police précise quel formulaire utiliser:

- a. pour les demandes d'informations;
- b. pour les réponses aux demandes d'informations, y compris pour les motifs concernant la transmission d'une demande, le refus de fournir des informations et le retard dans la réponse.

.....

Art. 10 Délais

¹ Si les informations requises concernent une infraction visée à l'annexe 1 et si elles sont directement disponibles par un simple accès à une banque de données, les délais suivants doivent être tenus pour répondre à la demande:

- a. huit heures en cas de demande urgente;
- b. sept jours pour les autres demandes.

² Le délai prévu à l'al. 1, let. a, peut être prolongé de trois jours; la prolongation doit être dûment motivée.

³ Dans tous les autres cas, la réponse doit être fournie dans les quatorze jours suivant la demande.

Art. 11 Motifs de refus

¹ L'échange d'informations peut être refusé si:

- a. il pourrait porter atteinte à des intérêts prépondérants en matière de sécurité nationale;
- b. il pourrait nuire au bon déroulement d'enquêtes en cours ou à la sécurité de personnes;
- c. les informations requises ne semblent pas être pertinentes ni nécessaires au regard de la prévention ou de la poursuite d'une infraction;
- d. les informations sont destinées à être utilisées comme moyens de preuve devant une autorité judiciaire; ou
- e. la demande se réfère à une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus.

² L'échange d'informations est refusé si l'autorité judiciaire compétente n'a pas approuvé l'accès aux informations ni leur échange.

Section 3 *Dispositions finales*

Art. 12 Développement de l'acquis de Schengen

¹ Le Conseil fédéral est habilité à conclure de manière indépendante des traités internationaux liés à la reprise du développement de l'acquis de Schengen qui impliquent une modification des infractions visées à l'annexe 1.

² Il est habilité à fixer, par voie d'ordonnance, des modifications mineures de l'annexe 1. Il soumet en même temps au Parlement un message relatif à la modification de la loi.

.....

Art. 13 Exécution par les cantons

Lors de la mise en œuvre du droit fédéral, les cantons appliquent la présente loi, pour autant qu'aucune disposition cantonale relative à l'échange d'informations avec les Etats Schengen ne puisse être invoquée.

Infractions selon le droit suisse qui correspondent ou sont équivalentes à celles prévues par le mandat d'arrêt européen (décision-cadre 2002/584/JAI)⁹

Décision-cadre 2002/584/JAI (mandat d'arrêt européen)	Infractions selon le droit national
Participation à une organisation criminelle	Art. 260 ^{ter} CP (RS 311.0) Art. 275 ^{ter} CP
Terrorisme	Art. 260 ^{quinquies} CP
Traite des êtres humains	Art. 182 CP
Exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie	Art. 187 et 197, ch. 3, CP
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	Art. 19, ch. (1) et 2, LStup (RS 812.121)
Trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs	Art. 260 ^{quater} CP Art. 33, al. 1 et 3, LArm (RS 514.54)
Corruption	Art. 322 ^{ter} à 322 ^{septies} CP Art. 4a en relation avec l'art. 23 LCD (RS 241)
Fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes	Art. 147 à 150, 151 à 155, 163 et 170 CP Art. 14, al. 1, DPA (RS 313.0)
Blanchiment du produit du crime	Art. 305 ^{bis} CP
Faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro	Art. 240 et 241 CP
Cybercriminalité	Art. 143, 143 ^{bis} , 144 ^{bis} , 147, al. 1 et 2, et 150, CP

⁹ JO L 190 du 18.7.2002, p. 1

Crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées	Art. 60, al. 1, LPE (RS 814.01)
	Art. 70, al. 1, LEaux (RS 814.20)
	Art. 43 et 43a, al. 1, LRaP (RS 814.50)
	Art. 35, al. 1 et 2, LGG (RS 814.91)
Aide à l'entrée et au séjour irréguliers	Art. 116, al. 1, let. a, et 3, LEtr (RS 142.20)
Homicide volontaire, coups et blessures graves	Art. 111 à 114, 116 et 122 CP
Trafic illicite d'organes et de tissus humains	Art. 24, al. 1 à 3, de la loi relative à la recherche sur les cellules souches (LRCS; RS 810.31)
	Art. 32 et 34 de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA; RS 810.11)
	Art. 69, al. 1 et 2, de la loi sur la transplantation (RS 810.21)
Enlèvement, séquestration et prise d'otage	Art. 183 à 185 CP
	Art. 271, ch. 2, CP
Racisme et xénophobie	Art. 261 ^{bis} CP
Vols organisés ou avec arme	Art. 139, ch. 3, et 140, CP
Trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art	
Escroquerie	Art. 146, al. 1 et 2, CP
Racket et extorsion de fonds	Art. 156 CP
Contrefaçon et piratage de produits	Art. 155 CP
	Art. 61, al. 3, 62, al. 1 et 2, et 64, al. 2, LPM (RS 232.11)
	Art. 41, al. 2, LDes (RS 232.12)
	Art. 67, al. 2, et 69, al. 2, LDA (RS 231.1)
Falsification de documents administratifs et trafic de faux	Art. 251 à 253 et 317, ch. 1, CP
Falsification de moyens de paiement	Art. 240 à 244 CP
Trafic illicite de substances hormonales	Art. 11f de la loi fédérale encourageant

.....

et autres facteurs de croissance	la gymnastique et les sports (RS 415.0) Art. 47, al. 1 et 2, LDAI (RS 817.0) Art. 86, al. 1 et 2, LPTh (RS 812.21)
Trafic illicite de matières nucléaires et radioactives	Art. 226 ^{bis} et 226 ^{ter} CP Art. 88 LENU (RS 732.1)
Trafic de véhicules volés	Art. 160 CP
Viol	Art. 190 CP
Incendie volontaire	Art. 221 CP
Crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale	Art. 264 CP
Détournement d'avion/navire	Art. 156, 181 et 183 à 185 CP
Sabotage	Art. 144, 221, 223, 224, 226, 227 et 228 CP

Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹⁰ (AAS);
- b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs¹¹;
- c. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège¹²;
- d. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume de Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne¹³;
- e. Protocole du 28 février 2008¹⁴ entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

¹⁰ RS 0.360.268.1

¹¹ RS 0.360.268.10

¹² RS 0.360.598.1

¹³ RS 0.360.314.1

¹⁴ Pas encore entré en vigueur

.....
